

N° 385066, 385178

M. A...

2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies

Séance du 17 avril 2015

Lecture du 11 mai 2015

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

Cette affaire concerne le décret d'extradition, aux autorités turques, d'un ressortissant turco-finlandais pour l'exécution d'une peine de prison de 5 ans fermes infligée pour avoir escroqué de plus d'un million de dollars un associé dans une affaire de construction navale, dans une affaire impliquant la famille royale saoudienne.

Le requérant, M. A..., est un entrepreneur de construction navale, intervenant dans la construction tant de yachts de luxe que dans la construction de vedettes militaires.

L'intéressé a ordonné à la banque d'une société dont le conseil de gérance venait de lui retirer toute habilitation en ce sens, d'opérer un virement d'une somme de 1 062 000 dollars au bénéfice d'une société dont son père est l'un des associés. Les sommes transférées au compte de la seconde société l'ont été ensuite sur le compte de son père et retirées par lui en liquide, en même temps que toutes les pièces justificatives de la situation financière de la société ont été détruites.

Il ressort des pièces du dossier que le requérant, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par Interpol, avait déjà été arrêté par la police italienne et incarcéré en Italie. L'écrou extraditionnel a cependant été levé quelques temps seulement avant la transmission par la Turquie de la demande d'extradition.

Retrouvé par Interpol à Cannes, M A... a été placé sous écrou extraditionnel. Par arrêt du 6 mars 2014, rendu après plusieurs renvois, la chambre de l'instruction de la CA d'Aix en Provence a émis un avis partiellement favorable à l'extradition pour la seule exécution de la peine d'emprisonnement de 5 ans. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 12 juin 2014. Le décret accordant l'extradition a été pris le 9 septembre dernier. M. A... l'attaque devant vous, sous deux numéros que vous joindrez.

Le moyen classique du défaut de signature du décret manque comme d'habitude en fait.

Il est ensuite soutenu que la règle de la double incrimination (qui résulte de l'article 2 de la convention européenne d'extradition) a été méconnue dès lors que l'incrimination des faits reprochés en droit turc est plus large que celle susceptible d'être retenue en droit français

Les faits sont qualifiés en droit turc d'escroquerie des banques ou des établissements accordant des crédits en utilisant des systèmes informatiques et sont réprimés par les articles 158 et 52 du code pénal turc. En France, l'infraction correspondante est l'escroquerie, qui se définit dans l'article 313-1 du code pénal français comme « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. »

Il n'est en l'espèce pas difficile de considérer que la règle de la double incrimination, malgré des qualifications différentes, est bien respectée. Peu importe à cet égard que l'incrimination soit plus large en droit turc : vous jugez de manière constante que « le respect de la règle de la double incrimination par la législation de l'Etat requérant et par celle de l'Etat requis, résultant de l'article 2 de la convention européenne d'extradition, n'implique pas que la qualification pénale des faits doive être identique dans ces deux législations (voir par exemple : Rush 8 avril 2013 n°364165.

Le requérant fait ensuite valoir que la prescription de la peine était acquise selon le droit français avant son arrestation en France et que le décret méconnaît ainsi de l'article 10 de la convention européenne d'extradition.

Mais selon nous, ni en droit turc (prescription de dix ans à compter de la décision définitive) ni en droit français (prescription de 5 ans) la prescription n'était acquise.

La décision de condamnation de la cour d'assises d'Edirne du 10 mai 2007 prononcée à l'encontre de M. A... n'est devenue définitive que par la décision de la cour de cassation turque du 25 janvier 2011. Et contrairement à ce que soutient M. A..., si l'arrêt de la cour de cassation turque s'est limité à modifier la condamnation sur la confiscation des biens en rejetant le moyen tiré d'une peine illégale, il n'en reste pas moins que la cour était saisie de l'entier litige et que le pourvoi est suspensif

Enfin M. A... soulève une violation de l'article 6-1 de la CESDH et des droits de la défense en faisant valoir que la cour d'assises d'Edirne turque a requalifié d'office l'infraction d'abus de confiance pour laquelle il était poursuivi en escroquerie sans avoir recueilli ses observations.

Mais il ne ressort pas des pièces du dossier que la requalification à laquelle a effectivement procédé la juridiction, ait été opérée sans que l'intéressé, qui était présent à l'audience et assisté d'un avocat et qui a pu faire valoir ses moyens de défense, ait pu s'exprimer sur ce point.

Par ces motifs, nous concluons au rejet des requêtes.